



Arrêt

**n° 92 826 du 3 décembre 2012
dans les affaires X et X / III**

En cause : X

ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête, introduite le 23 juillet 2012, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision du 18 juin 2012 notifiée le 25 juin 2012 par laquelle l'Office des Etrangers déclare irrecevable la demande de régularisation de séjour introduite sur base de l'article 9 bis de la loi [du 15 décembre 1980], ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 30 novembre 2012.

Vu la requête, introduite le 30 novembre 2012 par la même requérante, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, pris le 29 novembre 2012 et notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ».

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu les ordonnances du 30 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. OUHADID, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Par un courrier daté du 10 décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, demande qu'elle a complétée par un courrier du 30 décembre 2010.

Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise par la partie défenderesse le 18 juin 2012 et notifiée le 25 juin 2012.

Le 23 juillet 2012, la requérante a introduit auprès du Conseil de céans un recours en suspension et en annulation à l'encontre de cette décision. Cette décision, qui constitue le premier acte dont la suspension de l'exécution est demandée en extrême urgence par le biais de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée déclare être arrivée en Belgique en 2005. L'intéressée est arrivée sans passeport ni visa. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne apparemment de manière ininterrompue depuis 2002 (sic), sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur la base de l'article 9 bis. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que la requérante s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est restée délibérément dans cette situation de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'État - Arrêt du 09.06.2004 n° 132.221).

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Quant au fait que l'intéressée ne soit pas un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers son pays d'origine, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

L'intéressée invoque son long séjour depuis 2005 et son intégration, à savoir le fait que le centre de ses intérêts affectifs se trouve en Belgique, qu'elle ait liens sociaux en Belgique, qu'elle parle français et qu'elle suive des cours d'alphabétisation. Notons que la longueur du séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002).

L'intéressée invoque la Directive Européenne 2004.38 et se prévaut d'un lien de filiation avec un citoyen de l'Union Européenne, à savoir : ses trois sœur (sic), sa mère, son frère, son cousin, sa cousine, et invoque le fait d'être prise en charge par sa soeur Madame [N. T.] et son mari. Il convient de souligner qu'on ne voit pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour dans son pays d'origine en vue d'y lever l'autorisation requise. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher l'intéressé (sic) de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020).

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.

(...)

MOTIF(S) DE LA MESURE:

• Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est en possession ni de son passeport ni de son visa (Loi du 15.12.1980-Article 7, al. 1,1 °). ».

1.3. Le 29 novembre 2012, la requérante s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, qui lui a été notifié le même jour. Cette décision, qui constitue le deuxième acte dont la suspension de l'exécution est demandée en extrême urgence, est motivée comme suit :

« En exécution de la décision du délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, [Y. P.], attaché (...)

Il est enjoint à

(...)

la nommée [T. H.] né(e) à [xxx] de nationalité marocaine de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants : Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre.

L'ordre de quitter le territoire est assorti d'une interdiction d'entrée prise en vertu de l'article 3, alinéa 1er, 9° de la loi du 15 décembre 1980.

(...)

En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*
- En vertu de l'article 27, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.*
- En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.*

- article 74/14, §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une mesure d'éloignement.

(...)

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire qui lui a été notifié le 26/06/2012.

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, danoise, espagnole, estonienne, finlandaise, française, grecque, hongroise, islandaise, italienne, lettone, liechtensteinoise, lituanienne, luxembourgeoise, maltaise, norvégienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, tchèque, slovaque, slovène, suédoise et suisse pour le motif suivant :

L'intéressée réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable. Elle ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'elle obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

Le 10/12/2009 l'intéressée a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 18/06/2012. Cette décision a été notifiée à l'intéressée le 25/06/2012.

L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 25/06/2012. L'intéressée est de nouveau contrôlée en situation illégale. Il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressée doit être détenue à cette fin.

- Il y a lieu de maintenir l'intéressée à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de la faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Maroc.

(...)

En vertu de l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

(...)

MOTIF DE LA DECISION :

Une interdiction d'entrée de trois ans est imposée à l'intéressée car elle n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 25/06/2012. ».

2. Jonction des demandes

2.1. Par la voie d'une demande de mesures provisoires d'extrême urgence, la requérante sollicite du Conseil « qu'il examine sans délai la demande en suspension introduite le 23 juillet 2012 (...) contre la décision de refus de séjour du 18 juin 2012, notifiée le 25 juin ». Cette demande en suspension a été enrôlée sous le n° 102 867.

2.2. Dans son recours enrôlé sous le n° 113 216, la requérante sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, pris le 29 novembre 2012.

2.3 Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il convient d'examiner conjointement la demande de mesures provisoires d'extrême urgence et la demande de suspension en extrême urgence.

3. L'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande de suspension d'extrême urgence

3.1. En ce qui concerne l'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande, la réglementation de droit commun ne fait pas de distinction selon la nature du grief invoqué. Il convient donc d'examiner si cette réglementation prévoit un recours suspensif de plein droit.

3.2.1. La réglementation de droit commun est contenue dans les dispositions énumérées ci-après.

1° L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

"Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. Si

le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers saisi ne se prononce pas dans ce délai, il doit en avertir le premier président ou le président. Celui-ci prend les mesures nécessaires pour qu'une décision soit rendue au plus tard septante-deux heures suivant la réception de la requête. Il peut notamment évoquer l'affaire et statuer lui-même. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible."

2° L'article 39/83 de la même loi est rédigé comme suit :

"Sauf accord de l'intéressé, il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'étranger fait l'objet, qu'au plus tôt cinq jours après la notification de la mesure, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables."

3° L'article 39/85, alinéas 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

"Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais.

(...)

Dès la réception de la demande de mesures provisoires, il ne peut être procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur la demande ou qu'il ait rejeté la demande. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible."

3.2.2. L'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'après la notification d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, la partie requérante dispose de plein droit d'un délai suspensif de cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables. Ceci implique que, sauf son accord, la partie requérante ne peut pas faire l'objet d'une exécution forcée de la mesure. Après l'expiration de ce délai et si la partie requérante n'a pas introduit de demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure dans ce délai, cet effet suspensif de plein droit cesse d'exister et la décision devient à nouveau exécutoire.

Si la partie requérante a introduit, dans ce délai suspensif, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure, il découle de la lecture combinée des articles 39/83 et 39/82, 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, que ce recours est suspensif de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se prononce. Dans ce cas, le Conseil est néanmoins légalement tenu, en application de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, deuxième phrase, de la même loi, de traiter l'affaire dans les délais fixés par cette loi, qui sont des délais organisationnels dont l'expiration n'a pas de conséquence sur l'effet suspensif de plein droit.

3.2.3. Si la partie requérante a déjà introduit une demande de suspension et si l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente, la partie requérante peut introduire une demande de mesures provisoires d'extrême urgence dans les conditions fixées à l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'exécution forcée de cette mesure est également suspendue de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 39/85, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. En l'espèce, la requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Les demandes de suspension ont *prima facie* été introduites dans les délais. Les recours sont dès lors suspensifs de plein droit.

4. Examen en extrême urgence de la demande de suspension de l'exécution de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise par la partie défenderesse le 18 juin 2012

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.1.1. Première condition : l'extrême urgence

4.1.1.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erbilieri A.S.B.L./Belgique, § 35).

4.1.1.2. L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, la requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.1.2. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

4.1.2.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avérerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

4.1.2.2. L'appréciation de cette condition

Dans sa requête, la requérante prend un moyen où elle énonce un grief au regard d'un droit fondamental consacré par la CEDH.

La requérante invoque la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Elle expose à cet égard ce qui suit : « Elle sera séparée de sa mère, de ses 4 sœurs dont [N.], de la fille de celle-ci, avec lesquelles elle vit, et de ses deux frères pendant de longs mois voir (*sic*) plusieurs années. Sur base de la jurisprudence européenne, face à cette situation, le défendeur devait expliquer pourquoi, après mise en balance des intérêts en présence, l'Etat belge n'était pas tenu en l'espèce à une obligation positive de maintenir et développer [sa] vie privée et/ou familiale (Cour E.D.H., 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 64 ; Cour E.D.H., 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38 ; Cour E.D.H., 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

L'article 8 C.E.D.H. prévaut en effet sur la loi du 15 décembre 1980.

La partie adverse se contente de déclarer à nouveau dans sa décision qu'« [elle] ne voit pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour dans son pays d'origine en vue d'y lever l'autorisation requise ».

[Elle] forme pourtant bien une famille avec sa mère, sa sœur [N.], l'époux de celui-ci et leur fille.

Il s'agit de liens familiaux étroits.

Cette phrase toute faite ne [lui] permet pas de comprendre en quoi la présence de sa famille avec laquelle elle vit sur le territoire ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Si le défendeur a bien un pouvoir discrétionnaire, elle ne reste pas moins tenue à une obligation de motivation rigoureuse (*sic*).

(...) Une correcte balance des intérêts en présence aurait dû amener le défendeur à considérer que [la] séparation de sa famille constitue une atteinte disproportionnée à son droit à une [vie] familiale. Cette ingérence ne se justifie pas au regard de l'objectif légitime de l'Etat belge de limiter l'immigration en Belgique. ».

En l'espèce, s'agissant de sa vie privée et familiale, le Conseil rappelle que lorsque la requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise, compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision y a porté atteinte.

Le Conseil rappelle par ailleurs que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens de consanguinité suffisamment étroits, et que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches. La Cour européenne des droits de l'homme a aussi jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

Or, en l'occurrence, la requérante se contente de mentionner dans sa requête que *«[Elle] forme pourtant bien une famille avec sa mère, sa sœur [N.], l'époux de celui-ci et leur fille. Il s'agit de liens familiaux étroits. »*.

Il appert dès lors que la requérante s'abstient d'expliquer concrètement et précisément la nature et l'intensité de ses relations familiales avec les membres de sa famille précités, dont elle se borne à mentionner la présence en Belgique, et ne démontre pas à cet égard l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux, seuls susceptibles de justifier exceptionnellement la protection de l'article 8 de la CEDH.

Il ne peut donc être considéré que la requérante apporte en l'espèce la preuve d'une vie privée et familiale devant être protégée au regard de l'article 8 de la Convention précitée.

Partant, le grief, en tant qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, n'est pas sérieux, la requérante ne pouvant en aucune manière se prévaloir d'un grief défendable sur la base de cette disposition.

Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

4.1.3. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.1.3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

4.1.3.2. L'appréciation de cette condition

Le Conseil observe qu'au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, la requérante renvoie aux développements du moyen afférents à la violation de l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil ayant toutefois jugé le moyen non sérieux sur ce point, il s'ensuit que le préjudice grave difficilement réparable ne peut, par voie de conséquence, être tenu pour établi.

La requérante allègue également un risque de violation de l'article 3 de la CEDH au motif qu'elle craint d'être soumise à une autorité paternelle excessive malgré sa majorité en cas de retour au Maroc, son père ayant toujours souhaité « qu'elle reste à la maison et soit femme au foyer ».

Quant à ce, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* » et ne peut que constater que la crainte de la requérante, outre qu'elle est purement hypothétique, ne revêt nullement le caractère de gravité visé par cette disposition.

Au regard de ce qui précède, le Conseil estime que l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi.

Il n'est dès lors pas satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Par conséquent, la troisième condition cumulative n'est pas remplie.

Il s'ensuit que la demande de suspension de l'exécution de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise par la partie défenderesse le 18 juin 2012 doit être rejetée.

5. Examen en extrême urgence de la demande de suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, pris le 29 novembre 2012 et notifié le même jour.

5.1. Objet du recours

Le recours vise une décision d'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, prise sous la forme d'une annexe 13septies. Bien que cette décision soit formalisée dans un *instrumentum* unique, elle est constituée de plusieurs composantes, à savoir une mesure d'éloignement, une décision de maintien dans un lieu déterminé, une décision de remise à la frontière et une interdiction d'entrée. Une telle décision doit être tenue, en droit, pour unique et indivisible dans la mesure où ses différents aspects sont intrinsèquement liés. En effet, l'économie générale de la décision attaquée est telle qu'elle ne saurait conduire à un sort différencié du recours selon les composantes qu'il vise.

Ainsi, à la lecture de l'article 110tervicies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et du modèle qui figure à l'annexe 13septies du même arrêté royal, l'interdiction d'entrée sur le territoire n'a de sens qu'en ce qu'elle accompagne un ordre de quitter le territoire.

Dès lors qu'un moyen dirigé contre une composante spécifique de l'acte attaqué apparaît sérieux, c'est l'exécution de l'ensemble de l'acte attaqué qui devra être suspendue, une telle solution garantissant, de surcroît, la sécurité juridique.

5.2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

5.2.1. Les trois conditions cumulatives

5.2.1.1. Première condition : l'extrême urgence

Conformément aux développements qui précèdent, il appert que cette première condition est remplie en l'espèce et n'est pas contestée par la partie défenderesse.

5.2.1.2. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

La requérante prend un premier moyen de « la violation de l'article (*sic*) 9 bis et 62 de la loi du 15/12/1980 et des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29/7/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste . ».

Elle expose en substance que « l'ordre de quitter le territoire ne mentionne pas le recours [qu'elle a] introduit le 23 juillet 2012 devant le Conseil du contentieux des étrangers, lequel n'a pas encore rendu de décision. Malgré le caractère non suspensif de ce recours, l'Office des Etrangers doit expliquer en quoi l'existence de ce recours pendant ne fait pas obstacle, dans ce cas précis, à l'exécution d'un ordre de quitter le territoire. ».

La requérante prend un deuxième moyen de « la violation de l'article 3, 8 et 13 combiné avec les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (*sic*). ».

Dans une *première branche*, la requérante soutient en substance ce qui suit : « En prenant l'ordre de quitter le territoire avec privation de liberté à cette fin le 29 novembre 2012, l'Office des Etrangers n'a pas tenu compte de l'atteinte à l'article 3 CEDH dans [son] chef. (...) D'une part, [elle] va avoir 26 ans le 28 décembre 2012. Si son âge est celui-ci d'un jeune adulte, [elle] n'en est pas une au sens où on l'entend habituellement, c'est-à-dire quelqu'un d'autonome, indépendant et avec une certaine expérience de vie. En effet, [elle] a toujours été prise en charge par ses parents d'abord puis par ses sœurs depuis son arrivée en Belgique. Elle n'a que son diplôme de secondaire obtenu au Maroc et n'a pas poursuivi d'études en Belgique. Elle est financièrement dépendante de ses sœurs et de sa famille en Belgique et n'a jamais fait les démarches administratives ou autres seule, étant toujours accompagnée par un membre de sa famille ou celui-ci faisant la démarche pour elle. (...) Les répercussions morales et psychiques d'une telle situation sur une jeune femme n'ayant jamais été préparée à se débrouiller seule sont incontestables. (...) D'autre part, [elle] va se retrouver seule à son arrivée au Maroc. Toute sa famille est en Belgique : sa mère, ses 3 sœurs, ses 3 frères, sa nièce.

S'il est vrai, comme elle l'a mentionné dans sa demande et sa requête, que son père est toujours au Maroc ainsi que sa sœur [K.], elle ne forme plus une famille avec eux. En effet, [son père] était opposé à son départ pour la Belgique lorsqu'elle a eu 18 ans. Il était déjà en opposition avec elle concernant son choix de vie : il préférait « la marier » plutôt que la voir entreprendre des études. La maman et les sœurs n'étaient pas là pour la soutenir, se retrouvant seule face à son père.

Cela fait à présent 7 ans qu'elle ne l'a plus vu et qu'elle n'a plus de contact avec lui. (...) Lorsque [elle] a été arrêtée, sa sœur [R.] a justement contacté le père pour l'informer de [son] arrestation et l'avertir que sa fille allait peut-être être refoulée au Maroc.

Sa réponse fut éloquente: il n'en a rien à faire, c'était son choix d'aller en Belgique...

[Elle] sera bel et bien seule au Maroc, sans diplôme, sans point de chute, sans argent, sans amis et sans famille. Ni sa mère ni ses sœurs ne sont propriétaires ou locataires d'immeuble dans ce pays de manière à ce qu' [elle] ait au moins un toit. (...) Sa mère et ses sœurs ne connaissent personne qui pourrait l'accueillir ne fut-ce que provisoirement. L'atteinte à l'article 3 CEDH est sérieuse et grave. ».

Dans une *deuxième branche*, la requérante soutient en substance ce qui suit : « En prenant l'ordre de quitter le territoire avec détention pour remise à la frontière attaqué, l'Office n'a pas pris en considération

l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. L'Office connaît [sa] situation familiale. Toute sa famille est en Belgique.

Il n'est d'ailleurs pas contesté qu'[elle] forme une famille au sens étroit avec les membres précités, lesquels sont en régularité de sœur (*sic*) et ont un travail pour la plupart. (...) [Elle] considère qu'en l'éloignant de sa famille si brusquement, l'Office porte une atteinte disproportionnée au droit à une vie familiale protégé par la Convention européenne des droits de l'homme. (...) Il aurait également du prendre en considération son âge, ses qualifications, l'absence de famille au Maroc, les liens étroits qui l'unissent aux membres de sa famille en Belgique qui ont un titre de séjour et travaillent, la durée de son séjour sur le territoire (...). ».

Dans une *troisième branche*, la requérante soutient en substance ce qui suit : « L'Office des Etrangers n'a pas tenu compte du recours actuellement pendant devant le Conseil du contentieux des étrangers alors que l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme protège le droit à un recours effectif lorsque le recours est basé sur un droit protégé par la Convention.

Le recours introduit le 23 juillet 2012 à l'encontre de la décision de refus de régularisation invoque, notamment, la violation de l'article 3 et 8 CEDH.

En prenant l'ordre de quitter le territoire du 29 novembre 2012, l'Office viole le droit à un recours effectif puisqu' [elle] pourrait introduire un recours devant le Conseil d'Etat si la décision du CCE est négative.

En retournant au Maroc, la requérante ne pourra - ou avec de grandes difficultés - poursuivre la procédure.

En outre si le CCE annule la décision du 18 juin 2012, la requérante ne pourra, si elle n'est pas en Belgique, introduire un nouveau dossier auprès de l'Office des Etrangers. Au Maroc, au vu de l'interdiction d'entrée sur le territoire pendant 3 ans compris dans l'ordre de quitter le territoire attaqué, la requérante ne pourra revenir en Belgique, outre toutes les autres difficultés d'ordre administrative et financière (*sic*) exposés dans la requête du 23 juillet 2012 (...). ».

Sur le premier moyen, le Conseil ne peut que constater qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'exposer les rétroactes des procédures initiées par la requérante au travers d'une décision d'éloignement et n'aperçoit pas au demeurant l'intérêt de la requérante à son grief dès lors qu'elle a sollicité du Conseil l'examen dudit recours par sa présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence.

Partant, le premier moyen n'est pas sérieux.

Sur le deuxième moyen, pris en ses *première et deuxième branches réunies*, le Conseil renvoie aux développements des points 4.1.2.2. et 4.1.3.2. du présent arrêt et réitère qu'en l'espèce la violation des articles 3 et 8 de la CEDH ne peut aucunement être retenue.

Surabondamment, le Conseil constate que l'acte querellé enjoint à la requérante de quitter le territoire du Royaume et non de retourner dans son pays d'origine de sorte que les craintes dont elle se prévaut en cas de retour au Maroc sont dépourvues de toute pertinence.

Sur le deuxième moyen, pris en sa *troisième branche*, le Conseil constate qu'il manque en fait dès lors que rien n'interdit à la requérante, via l'intermédiaire de son conseil, de diligenter un recours à l'encontre du présent arrêt devant le Conseil d'Etat, qu'elle soit ou non présente sur le territoire belge.

Quant à l'affirmation selon laquelle elle ne pourra revenir en Belgique endéans 3 ans, le Conseil rappelle qu'il est loisible à la requérante de solliciter la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée sur le territoire conformément au prescrit de l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'ensuit que le deuxième moyen n'est pas non plus sérieux.

Le Conseil constate qu'une des conditions cumulatives requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'invocation de moyens d'annulation sérieux, n'est pas remplie.

5.2.1.3. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

Le Conseil observe qu'au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, la requérante réitère en substance les mêmes griefs que ceux invoqués à l'appui de ses moyens.

Le Conseil ayant toutefois jugé les moyens non sérieux, il s'ensuit que le préjudice grave difficilement réparable ne peut, par voie de conséquence, être tenu pour établi.

Au regard de ce qui précède, le Conseil estime que l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi.

Il n'est dès lors pas satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Par conséquent, la troisième condition cumulative n'est pas non plus remplie.

La demande de suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, pris le 29 novembre 2012 doit dès lors être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension de l'exécution de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise par la partie défenderesse le 18 juin 2012, est rejetée.

Article 2

La demande de suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, pris le 29 novembre 2012 est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois décembre deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. LECLERCQ, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

V. DELAHAUT